

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 689-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre du Travail, les fonctions et responsabilités de la ministre de la Culture et des Communications, à l'égard des dossiers qui concernent la Ville de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61901

Gouvernement du Québec

Décret 690-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Luce Asselin comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Luce Asselin, ex-directrice – Stratégie et développement des affaires, Multi-Solutions Communication inc., soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour un mandat de trois ans à compter du 4 août 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de madame Luce Asselin comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Luce Asselin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Asselin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2014 pour se terminer le 3 août 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Asselin reçoit un traitement annuel de 157 093 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Asselin comme sous-ministre associée du niveau 2.